



La Grèce en tant qu'État tiers sûr

Analyse juridique – mise à jour 2022

Adriana Romer

Berne, le 3 août 2022



Weyermannsstrasse 10
Case postale, CH-3001 Berne

T +41 31 370 75 75
F +41 31 370 75 00

info@osar.ch
www.osar.ch

Dons
CCP 10-10000-5

Informations sur l'auteure : **Adriana Romer** travaille depuis 2014 pour l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés en tant que juriste spécialisée pour l'Europe. Elle est membre du comité de l'association faîtière européenne ECRE (European Council on Refugees and Exiles) et coordinatrice ELENA pour la Suisse.

Les **publications de l'OSAR** concernant les États Dublin et les États tiers sûrs sont disponibles sous www.osar.ch/publications/rapports-sur-la-situation-dans-les-etats-dublin.

La newsletter de l'OSAR renseigne sur les publications actuelles. Inscriptions sous www.osar.ch/sabonner-a-la-newsletter.

Mentions légales

Éditeur

Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR)
Case postale, 3001 Berne
Tél. 031 370 75 75
Fax 031 370 75 00
E-mail: info@osar.ch
Internet: www.osar.ch
CCP Dons : 10-10000-5

Versions

Allemand, Français

COPYRIGHT

© 2022 Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), Berne
Copies et impressions autorisées sous réserve de la mention de la source.

Table des matières

1	Introduction	4
1.1	La Grèce dans le cadre du système Dublin	4
1.2	La Grèce en tant qu'État tiers sûr	5
2	Situation des personnes bénéficiant d'une protection en Grèce	5
2.1	Arrivée des personnes de retour en Grèce	6
2.2	Autorisation de séjour	6
2.3	Hébergement	7
2.4	Accès au travail	8
2.5	École	8
2.6	Accès aux prestations sociales.....	8
2.7	Soins de santé	9
3	Jurisprudence suisse	10
4	Jurisprudence internationale	12
4.1	Comité européen des Droits sociaux	12
4.2	CJUE sur l'art. 3 CEDH	13
4.3	Pays-Bas	14
4.4	Allemagne	14
5	Conclusion	15
5.1	Licéité de l'exécution du renvoi	15
5.2	Caractère raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi	16
5.3	Référence aux organisations non gouvernementales	17
5.4	Application des droits en Grèce	18
5.5	Possibilité de recours auprès de la CourEDH	19
6	Recommandations	19

1 Introduction

L'Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR observe la situation des personnes requérantes d'asile et des bénéficiaires d'une protection en Grèce depuis des années. Elle collabore à cet effet avec [Pro Asyl](#) (Allemagne) et [Refugee Support Aegean \(RSA\)](#), organisation en Grèce avec qui elle est partenaire, qui observe et documente la situation sur place.

1.1 La Grèce dans le cadre du système Dublin

La Grèce est située à la frontière extérieure de l'UE et sur la route de l'exil empruntée à partir de la Turquie qui est particulièrement importante. Selon le HCR, 6425 personnes en quête de protection sont entrées par la Grèce entre le 1^{er} janvier et le 24 juillet 2022.

Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM ; à l'époque ODM) a déjà décidé en février 2009¹ de ne plus mener de procédure Dublin avec la Grèce pour les personnes particulièrement vulnérables. Depuis 2011, le SEM a majoritairement renoncé aux renvois Dublin et examiné lui-même les demandes.² Selon ses propres indications, le SEM continue à renoncer dans une large mesure à la procédure Dublin avec la Grèce.³ Il n'y a pas eu de transferts Dublin vers la Grèce entre 2020 et 2021. Jusqu'à la fin juin 2022, 35 requêtes à des fins de (re)prise en charge en vertu du Règlement Dublin III ont été adressées à la Grèce. Dans six cas, la Grèce a accepté la requête et deux transferts ont été effectués.⁴ Durant le premier semestre de 2022, le Tribunal administratif fédéral (TAF) n'a rendu aucun arrêt Dublin portant sur la Grèce.

Étant donné que la Grèce ne joue actuellement un rôle que très limité dans le cadre de la procédure Dublin « out », la présente analyse n'aborde pas en détail la situation des personnes transférées en Grèce dans le cadre de la procédure Dublin. Pour de plus amples informations sur la situation des requérant-e-s d'asile en Grèce, nous renvoyons au rapport AIDA⁵ sur la Grèce, ainsi qu'aux rapports RSA/Pro Asyl.

¹ Communiqué de presse du 26 janvier 2011, ODM : adaptations pratiques dans la procédure d'asile.

² L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) du 26 janvier 2011, M.S.S c. Belgique et Grèce, requête N° 30696/09, mais en particulier aussi l'arrêt de principe du TAF du 16 août 2011 (D-2076/2010) et l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), N. S. c. Secretary of State for the Home Department (affaires jointes C-411/10 et C-493/10) ont considérablement influencé cette pratique du SEM.

³ SEM, Manuel Asile et retour, état au 16 janvier 2020, C 3 – Procédure Dublin, p. 14.

⁴ SEM, [Statistique en matière d'asile, 7-50 : Dublin](#) : requêtes, règlements et transferts, année en cours 2022, état au 30 juin 2022.

⁵ [ECRE/AIDA Report Greece, 2021 Update](#), mai 2022.

1.2 La Grèce en tant qu'État tiers sûr

Ce qui est important à examiner pour la Suisse, c'est la Grèce en tant qu'État tiers prétendument sûr pour les personnes qui ont déjà obtenu une protection en Grèce.⁶ La plupart des procédures engagées devant le TAF concernant les États tiers sûrs portent sur une décision de non-entrée en matière (NEM) par rapport à la Grèce. Au cours du premier semestre de cette année⁷, cela a été le cas de 47 arrêts sur 58. Entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2022, 363 procédures « out » ont été introduites vers la Grèce en vertu de l'Accord de réadmission. Dans le cadre de l'Accord de réadmission avec la Grèce, 19 transferts ont eu lieu en 2022.⁸

Pour ces raisons, nous allons donner un bref aperçu de la situation des personnes bénéficiant d'une protection en Grèce, puis nous parlerons de la jurisprudence. En comparant ces deux chapitres, nous tirerons des conclusions à travers un autre chapitre. Des recommandations seront ensuite formulées sur cette base.

2 Situation des personnes bénéficiant d'une protection en Grèce

Le tableau ci-dessous regroupe une sélection de rapports sur la situation des requérant-e-s d'asile et des personnes bénéficiant d'une protection en Grèce :

RSA / Pro Asyl	Persisting systematic detention of asylum seekers in Greece	Juin 2022
RSA	Briefing – Systematic breaches of the rule of law and of the EU asylum acquis at Greece's land and sea borders	Juin 2022
ECRE / AIDA	AIDA Report Greece, 2021 Update	Mai 2022
RSA / Pro Asyl	Beneficiaries of international protection in Greece – Access to documents and social-economic rights	Mars 2022
RSA / Pro Asyl	Greece arbitrarily deems Turkey a “safe third country” in flagrant violation of rights	Février 2022
ACCORD	Anfragebeantwortung zu Griechenland: Versorgungslage und Unterstützungsleistungen für Personen mit internationalem Schutzstatus	22.01.22
ACCORD	Griechenland: Versorgungslage und Unterstützungsleistungen für (nach Griechenland zurückkehrende) Personen mit internationalem Schutzstatus	26.08.21
ECRE	ECRE Legal Note 9: Asylum in Greece: A Situation Beyond Judicial Control?	Juin 2021
RSA / Pro Asyl	Stellungnahme zur aktuellen Situation von international Schutzberechtigten in Griechenland	12.04.21
RSA / Pro Asyl	Legal note: Beneficiaries of international protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights	Mars 21

⁶ Étant donné que les personnes transférées de la Suisse vers la Grèce bénéficient déjà d'un statut de protection, ni l'accord UE-Turquie ne s'applique, ni la Turquie, en tant qu'État tiers sûr, n'entre en considération (modification de la loi 2021 : la Turquie est considérée par la Grèce comme un État tiers sûr pour les personnes originaires de Syrie, d'Afghanistan, du Pakistan, du Bangladesh et de Somalie), raison pour laquelle ces thèmes ne sont pas abordés dans la présente analyse.

⁷ Date de publication des arrêts jusqu'au 27 juillet 2022.

⁸ SEM, Statistiques en matière d'asile, 7-55 : [Accords de réadmission](#) – requêtes, règlements et transferts vers État de réadmission, année en cours 2022, état au 30 juin 2022.

Mobile Info Team	Report on accommodation for asylum seekers and beneficiaries of international protection in Greece.	15.02.21
RSA / Pro Asyl	Information zur Situation international Schutzberechtigter in Griechenland	09.12.20
CPT	CPT Report to the Greek Government	19.11.20
RSA / Pro Asyl	Third party intervention in the case of Kurdistan Darwesh and others v. Greece and the Netherlands Application no. 52334/19	04.06.20
Amnesty International	Greece: Resuscitation required – The greek health system after a decade of austerity	28.04.20
RSA / Pro Asyl	Comments on the Reform of the International Protection Act	23.04.20

Les sous-chapitres qui suivent traitent brièvement de certains aspects. Pour une vue d'ensemble, il est renvoyé aux récents rapports sur la situation des personnes bénéficiant d'une protection en Grèce.

2.1 Arrivée des personnes de retour en Grèce

À leur arrivée à l'aéroport international d'Athènes – l'aéroport de destination de tous les retours vers la Grèce –, les personnes transférées ne reçoivent généralement aucune information. Dans certains cas, une fiche d'information en grec leur est remise comportant la recommandation de contacter les autorités chargées de l'asile si la personne concernée n'est pas en possession de documents.⁹

2.2 Autorisation de séjour

Une décision d'asile positive ne donne pas à elle seule droit à une autorisation de séjour (ADET). Pour obtenir un tel permis, il faut une décision ADET, ne datant pas de plus de six mois¹⁰ et provenant de l'autorité régionale compétente en matière d'asile (RAO) ou de l'Autonomous Asylum Unit (AAU).

Le permis de séjour pour les personnes ayant obtenu le statut de réfugié est valable trois ans, tandis que pour les personnes au bénéfice d'une protection subsidiaire, il est valable un an, puis deux ans après prolongation.¹¹ La prolongation de l'autorisation de séjour doit être demandée 30 jours avant son expiration, faute de quoi, la personne sera passible d'une amende de 100 euros (depuis septembre 2021).¹²

Les retards pour la délivrance ou la prolongation des autorisations de séjour sont importants et peuvent parfois être de plus d'un an. Cela est dû au retard dans les affaires encore pendantes et à la lenteur de la procédure. Pendant la procédure de la demande de prolongation, les personnes concernées ne reçoivent aucun document susceptible de prouver leur statut.¹³ De plus, l'autorisation de séjour est délivrée à la date de la décision de l'ADET,

⁹ RSA/Pro Asyl, Beneficiaries of international protection in Greece – Access to documents and socio-economic rights, mars 2022, p. 3.

¹⁰ RSA/Pro Asyl, Beneficiaries of international protection in Greece – Access to documents and socio-economic rights, mars 2022, p. 7.

¹¹ ECRE/AIDA Report Greece, 2021 Update, mai 2022, p. 227.

¹² RSA/Pro Asyl, Beneficiaries of international protection in Greece – Access to documents and socio-economic rights, mars 2022, p. 5 avec les références citées dans la note de bas de page 6.

¹³ RSA/Pro Asyl, Beneficiaries of international protection in Greece – Access to documents and socio-economic rights, mars 2022, p. 8.

donc dans le cas des autorisations d'un an pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire, le permis est souvent déjà expiré au moment de sa délivrance effective.¹⁴

L'autorisation de séjour est une condition préalable à l'obtention d'un numéro de sécurité sociale et d'autres prestations sociales.

2.3 Hébergement

30 jours après la reconnaissance d'un statut de protection, les personnes concernées perdent leur place d'hébergement dans la mesure où elles ont été hébergées pendant la procédure d'asile. Aucune solution subséquente n'est prévue pour l'hébergement, les personnes bénéficiant d'une protection dépendent du marché privé du logement. L'État ne met à disposition ni logement, ni d'assistance pour l'accès au logement.

Un programme d'hébergement du HCR, appelé ESTIA, s'adresse exclusivement aux personnes particulièrement vulnérables dont la procédure d'asile est encore pendante. Depuis 2020, ces personnes sont également obligées de quitter leur hébergement 30 jours après la reconnaissance de leur statut.¹⁵

Les ONG n'offrent que très peu de logements, il est donc hautement improbable de trouver une place.

HELIOS, un programme financé par l'UE et mis en œuvre par l'OIM, permettait aux bénéficiaires d'une protection internationale de solliciter une aide limitée au logement, mais il a pris fin en juin 2022. A l'heure actuelle, il n'existe aucune information sur un lancement potentiel de programmes ultérieurs. Quoiqu'il en soit, HELIOS n'avait déjà par le passé pas proposé de possibilités réalistes de soutien en particulier pour les personnes renvoyées depuis d'autres pays et qui étaient exclues du programme.¹⁶

Les bénéficiaires d'une protection internationale courent un risque réel de se retrouver sans abri ou dans une situation extrême de pauvreté indépendamment de leur volonté.¹⁷

¹⁴ RSA/Pro Asyl, Beneficiaries of international protection in Greece – Access to documents and socio-economic rights, mars 2022, p. 9.

¹⁵ Andreas Meyerhöfer, Die Situation von in Griechenland «Anerkannten», Asylmagazin 6/2021, p. 203.

¹⁶ L'octroi de l'aide au logement présupposait toutefois que les personnes concernées avaient déjà trouvé un logement, signé un contrat de bail à loyer et dans la pratique, payé au moins le premier mois de loyer. À cela s'ajoutaient d'autres conditions formelles qui avaient pour effet d'exclure généralement du programme HELIOS les bénéficiaires d'une protection qui ne provenaient pas directement de la procédure d'asile. Les places étaient loin d'être suffisantes, certaines institutions n'acceptaient plus personne, d'autres faisaient état de longues listes d'attente. En résumé, il n'y avait pratiquement aucune chance d'obtenir une place.

¹⁷ Dans le même sens, l'appréciation de RSA/Pro Asyl dans le rapport Beneficiaries of international protection in Greece – Access to documents and socio-economic rights, mars 2022, p. 18.

2.4 Accès au travail

L'accès au marché du travail est très difficile. La Grèce affichait déjà le taux de chômage le plus élevé de l'UE avant la pandémie du Covid-19. Il n'existe pas de programmes publics d'intégration sur le marché du travail. En Grèce, l'accès au marché du travail dépend de l'existence d'un numéro fiscal, d'un numéro de sécurité sociale et de l'ouverture d'un compte bancaire, ce qui exclut déjà formellement du marché du travail de très nombreuses personnes bénéficiant d'une protection. Il n'existe guère d'offres publiques de cours de langue ou de programmes d'intégration au marché du travail et il n'existe pas de procédure de reconnaissance des diplômes et qualifications étrangers en Grèce. Les bénéficiaires d'une protection internationale ont nettement moins de chance de trouver un emploi que les citoyennes et citoyens grecs. En plus des obstacles administratifs, ces difficultés découlent également du manque de compétences linguistiques et de l'absence d'un réseau familial et social. En conséquence, très peu de bénéficiaires d'une protection internationale ont effectivement accès au marché du travail (légal).

2.5 École

L'accès à l'école pour les enfants ne dépend pas du lieu où ils se trouvent ; en principe, un enseignement scolaire est prévu. En Grèce, on estime toutefois que seul un tiers des enfants, soumis à la scolarité obligatoire et relevant du domaine de l'asile, ont accès à l'école.¹⁸ A ce sujet, ACCORD mentionne « dans une lettre ouverte de mars 2021, signée par 33 organisations de la société civile, que les organisations expriment leur grande inquiétude concernant l'accès à l'éducation des enfants requérants d'asile et bénéficiaires d'une protection en Grèce ces dernières années. En particulier au cours des six dernières années, il n'a pas été possible d'assurer un accès sans entrave et de nombreux enfants ont été privés de leurs droits fondamentaux. Le problème s'est intensifié en 2020 si bien que l'on pourrait parler d'un processus de déscolarisation (< deschooling >) (Caritas Hellas, 2021). »¹⁹

2.6 Accès aux prestations sociales

Différents documents officiels sont nécessaires afin de pouvoir solliciter des prestations sociales et des aides de l'État.

La délivrance d'un grand nombre de documents est soumise à des conditions tellement strictes et dépend aussi parfois étroitement de l'existence d'autres documents que dans la pratique, très peu de bénéficiaires d'une protection internationale sont en mesure de remplir les conditions requises. En conséquence, elles ne peuvent de fait pas exercer leurs droits sociaux fondamentaux.

¹⁸ A ce sujet, voir les explications détaillées dans le rapport AIDA, Update 2021, p. 186 ss.

¹⁹ ACCORD, [Griechenland: Versorgungslage und Unterstützungsleistungen](#) für (nach Griechenland zurückkehrende) Personen mit internationalem Schutzstatus, 26 août 2021, p. 28 (traduction de l'OSAR).

Une attestation de résidence (dans certains cas une adresse de correspondance suffit) est, par exemple, nécessaire pour obtenir un numéro d'identification fiscal (AFM) ; le numéro fiscal est quant à lui une condition préalable à l'ouverture d'un compte bancaire, à la conclusion d'un contrat de bail, à l'accès au marché du travail et à l'obtention d'un numéro de sécurité sociale (AMKA). Ce dernier est donc nécessaire pour accéder aux prestations sociales, aux soins de santé et au marché du travail. Afin d'obtenir un numéro de sécurité sociale, un permis de séjour valide et une adresse de correspondance sont exigés en plus du numéro fiscal.

2.7 Soins de santé

Malgré un cadre juridique favorable, l'accès effectif aux services de santé est entravé dans la pratique par un manque substantiel de ressources et de capacités tant pour les personnes étrangères que pour la population locale. Ce manque est dû à la politique d'austérité et pour les personnes de langue étrangère, à l'absence de médiatrices et médiateurs culturels appropriés. En outre, il existe des obstacles administratifs à l'attribution du numéro d'assurance sociale (AMKA), voir ci-dessus point 2.6. Les personnes, qui ne disposent pas d'un numéro de sécurité sociale, n'ont pas accès aux soins de santé publics en cas de maladie. Les examens et traitements médicaux, ainsi que les médicaments doivent être payés à titre privé.²⁰ Depuis mars 2022, les médecins indépendants ne peuvent plus prescrire de médicaments ou de traitements, ceci même pour les personnes munies d'un AMKA. Seuls les médecins des établissements de santé publics et des centres d'accueil peuvent encore procéder à ces prescriptions.²¹

Les offres psychologiques et psychiatriques pour les personnes requérantes d'asile et les personnes bénéficiant d'un statut de protection font cruellement défaut. Cela a également été critiqué en mars 2021 par la Commission de la santé mentale du Ministère de la santé. Il n'existe aucune possibilité de traitements spécifiques pour les victimes de torture.²²

²⁰ Pro Asyl/RSA – Refugee Support Aegean, [Stellungnahme zur aktuellen Situation von international Schutzberechtigten in Griechenland](#), avril 2021, p. 20 ; voir aussi Amnesty International, Greece: Resuscitation required – [The greek health system after a decade of austerity](#), avril 2020.

²¹ RSA/Pro Asyl, Beneficiaries of international protection in Greece – Access to documents and socio-economic rights, mars 2022, p. 20.

²² RSA/Pro Asyl, Beneficiaries of international protection in Greece – Access to documents and socio-economic rights, mars 2022, p. 21.

3 Jurisprudence suisse

La jurisprudence du TAF, en ce qui concerne la Grèce en tant qu'État tiers sûr, est restrictive depuis des années.²³

Un nouvel arrêt de référence²⁴, rendu en mars 2022, a précisé la jurisprudence sur l'exigibilité du renvoi pour les familles avec enfants et les personnes très vulnérables, venant ainsi nuancer la présomption de sécurité. En ce qui concerne la **licéité** de l'exécution du renvoi, le Tribunal ne voit aucune raison, pour ce premier semestre de 2022, de s'écarter de sa jurisprudence antérieure²⁵ selon laquelle l'exécution du renvoi vers la Grèce est en principe licite pour les personnes ayant obtenu une protection. Malgré la reconnaissance des conditions de vie extrêmement pénibles pour les personnes bénéficiant d'un statut de protection en Grèce et de leurs difficultés rencontrées dans la vie quotidienne, le TAF estime, dans sa jurisprudence constante, que les bénéficiaires d'une protection sont fondamentalement en mesure de répondre à leurs besoins existentiels. Il serait possible de solliciter des prestations sociales et d'exiger d'autres droits directement auprès des autorités compétentes et si nécessaire, par le biais de voies légales. Malgré l'existence de défaillances importantes, on ne peut pas parler d'un système d'accueil complètement dysfonctionnel.²⁶ Le Tribunal nie le risque de violation de l'art. 3 CEDH. Il avance que la simple hypothèse de se retrouver, dans un avenir non prévisible et pour des raisons imprévisibles, dans une situation de vie déplorable, qui équivaldrait à une exposition à une situation de détresse existentielle et à un traitement contraire aux droits humains, ne saurait atteindre le seuil du « real risk » requis au sens de l'art. 3 CEDH.²⁷

L'**arrêt de référence E-3427/2021 du 28 mars 2022** concerne une famille d'Afghanistan, avec trois enfants mineurs et une fille majeure, dont le statut de réfugié a été reconnu par la Grèce. Le Tribunal se penche en détails sur la loi n°4636/2019 « On international Protection and other Provisions », entrée en vigueur en Grèce le 1^{er} mars 2020, ainsi que sur ses conséquences sur la situation des bénéficiaires d'une protection reconnue. Les prestations dont bénéficient les personnes requérantes d'asile cessent 30 jours après l'octroi d'un statut de protection internationale. Le Tribunal se penche en particulier sur le manque de soutien aux personnes bénéficiant d'un statut de protection, les problèmes d'accès au logement (consid. 9.4), au système de santé (consid. 9.8), au système social (consid. 9.7 et 9.10), au marché du travail (consid. 9.6) et à l'éducation (consid. 9.9). Malgré la constatation d'irrégularités, le Tribunal continue de partir du principe que le transfert de personnes bénéficiant d'une

²³ Cf. à ce sujet les contributions annuelles dans l'Annuaire du droit de la migration, en particulier Adriana Romer/Angela Stettler/Marc Schärer, La Jurisprudence du Tribunal administratif fédéral en matière de droit d'asile, in : Annuaire du droit de la migration 2020/2021, p. 258 ss ; Adriana Romer/Angela Stettler, La Jurisprudence du Tribunal administratif fédéral en matière de droit d'asile, in : Annuaire du droit de la migration 2019/2020, p. 300 ss ; Adriana Romer/Angela Stettler/Sarah Frehner, La Jurisprudence du Tribunal administratif fédéral en matière de droit d'asile, in : Annuaire du droit de la migration 2018/2019, p. 231 ss ; Adriana Romer/Seraina Nufer/Sarah Frehner, La Jurisprudence du Tribunal administratif fédéral en matière de droit d'asile, in : Annuaire du droit de la migration 2017/2018, p. 198 ss.

²⁴ TAF, arrêt de référence [E-3427/2021](#) et E-3431/2021 du 28 mars 2022.

²⁵ Voir TAF, arrêt de référence D-559/2020 du 13 février 2020, consid. 8.2.

²⁶ Voir p. ex. TAF, arrêt D-1273/2022 du 25 mars 2022, consid. 7.2.3 ; E-1493/2022 du 14 avril 2022, consid. 7.2 ; D-4738/2021 du 7 juin 2022, consid. 7.3.

²⁷ Voir p. ex. TAF, arrêt D-1273/2022 du 25 mars 2022, consid. 7.2.4 ; E-1493/2022 du 14 avril 2022, consid. 7.2.3 ; D-4738/2021 du 7 juin 2022, consid. 7.4.1.

protection en Grèce est licite. Il s'en tient également à la présomption de sécurité selon laquelle le transfert vers la Grèce serait raisonnablement exigible.

En ce qui concerne l'**exigibilité** de l'exécution du renvoi pour les personnes ayant obtenu un statut de protection en Grèce, le Tribunal précise sa jurisprudence : pour les familles avec enfants, le Tribunal considère que l'exécution du renvoi peut être raisonnablement exigée si les conditions ou les circonstances sont favorables (consid. 11.5.2). La présomption de l'exigibilité de l'exécution du renvoi ne peut plus être maintenue pour les personnes avec une vulnérabilité particulièrement accrue et qui risquent de se retrouver durablement dans une grave situation de détresse parce qu'elles ne seraient pas en mesure de faire valoir, sur place, par leurs propres moyens, les droits qui leur reviennent. Le Tribunal considère donc que le renvoi de personnes particulièrement vulnérables, comme par exemple des mineurs non accompagnés ou des personnes dont la santé psychique ou physique est affectée de manière particulièrement grave, n'est en principe pas raisonnablement exigible. L'exception est qu'il existe des circonstances particulièrement favorables qui permettraient d'admettre exceptionnellement que l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible (consid. 11.5.3). Un examen approfondi doit, par conséquent, être effectué pour les familles avec enfants (avec un ou deux parents) et les personnes particulièrement vulnérables.

Sur un total de 58 arrêts en 2022 (publications avant le 27 juillet 2022) qui traitaient de renvoi vers un Etat tiers sûr, 47 concernaient la Grèce. Parmi ceux-ci, sept recours ont été admis. Il est à noter que suite à l'arrêt de référence du 28 mars 2022²⁸, six jugements positifs ont été rendus. En plus de l'arrêt de référence, une autre affaire, qui concernait une famille et pour lequel le SEM s'était prononcé avant le 28 mars 2022, lui a été renvoyée pour nouvelle décision.²⁹ Deux arrêts concernaient des femmes avec un enfant. Dans ces deux affaires, le TAF a directement accordé une admission provisoire.³⁰ Deux autres arrêts concernaient des hommes souffrant de problèmes psychologiques.³¹ Pour l'un de ces cas, le TAF a reconnu la plausibilité de la minorité alléguée.³² Finalement, dans un autre cas concernant une femme, le SEM n'ayant pas suffisamment établi l'état de fait, la cause lui a été renvoyée.³³

²⁸ TAF, arrêt de référence [E-3427/2021](#) et [E-3431/2021](#) du 28 mars 2022.

²⁹ TAF, arrêt [D-49/2022](#) du 22 juin 2022.

³⁰ TAF, arrêt [D-309/2022](#) du 10 mai 2022 et [D-911/2021](#) du 25 mai 2022.

³¹ TAF, arrêt [D-1541/2022](#) du 20 avril 2022 et [E-673/2022](#) du 11 mai 2022.

³² TAF, arrêt [D-1541/2022](#) du 20 avril 2022.

³³ TAF, arrêt [D-4560/2021](#) du 1er juillet 2022.

4 Jurisprudence internationale

4.1 Comité européen des Droits sociaux³⁴

Dans une décision³⁵ publiée le 12 juillet 2021, le Comité européen des Droits sociaux a constaté que les conditions de vie des enfants réfugiés en Grèce étaient en violation avec leurs droits humains. Les dispositions de la Charte sociale européenne sont contraignantes pour les États contractants.

Le Comité a constaté que les logements étaient surpeuplés et de mauvaise qualité pour les enfants non accompagnés et accompagnés dans les îles grecques, ainsi que l'absence de logements de longue durée suffisants et adéquats pour les enfants non accompagnés sur le continent était contraire à leurs droits à l'hébergement (article 31 paragraphe 2 de la Charte) et à la protection sociale et économique (article 17 paragraphe 1). De même, leur droit à la protection contre les menaces sociales et morales (article 7.10) n'est pas respecté en raison des risques d'abus, de violence, d'exploitation sexuelle et de traite d'êtres humains. Le droit à un logement convenable (article 31.1) pour les enfants requérants d'asile et réfugiés dans les îles et pour les enfants non accompagnés sur le continent est également violé.

Le Comité a, en outre, constaté que le droit à la protection de la santé (articles 11.1 et 11.3) a été violé en raison de l'absence de logement sur les îles et le continent, ainsi que de soins adéquats sur les îles.

Le Comité estime que le fait de ne pas désigner de tuteur légal pour les enfants non accompagnés et séparés de leurs parents, afin de leur accorder une assistance efficace, est contraire au droit à la protection sociale et économique énoncé à l'article 17.1 de la Charte.

³⁴ Le Comité européen des Droits sociaux contrôle le respect par les États membres des droits définis dans la Charte sociale européenne de 1961 et la Charte sociale révisée de 1996. La Suisse n'a ni signé ni ratifié la version révisée de la Charte sociale européenne de 1996. Pour de plus amples informations : www.coe.int/fr/web/european-social-charter/country-profiles et www.humanrights.ch/fr/pfi/droits-humains/pauvrete-droits-sociaux/rapport-ratification-cse.

³⁵ Comité européen des Droits sociaux, décision sur le bien-fondé CIJ et ECRE c. Grèce du 12 juillet 2021, à ce sujet également : <https://ecre.org/greece-landmark-european-committee-on-social-rights-decision-upholds-rights-of-migrant-children/>.

4.2 CJUE sur l'art. 3 CEDH

Selon la jurisprudence de la CJUE, si une personne invoque le danger d'une violation de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (CDF) ou de l'art. 3 CEDH (même teneur), sa demande d'asile ne peut être rejetée pour irrecevabilité au seul motif qu'une protection internationale lui a déjà été accordée dans un autre État membre de l'UE. Cela s'applique tant pour les cas où le statut de réfugié a été admis que pour les cas où l'État tiers sûr n'a accordé qu'une protection subsidiaire.³⁶

Dans l'examen de l'application de l'art. 4 CDF et de l'art. 3 CEDH, il importe peu de savoir si c'est au moment du transfert, pendant la procédure d'asile ou après la fin de la procédure d'asile que la personne concernée est exposée à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant en raison de son transfert. La règle veut que l'application du régime d'asile européen commun et du principe de confiance mutuelle n'entraîne, à aucun stade et en aucune manière, un risque sérieux de violation de l'article 4 de la Charte. Compte tenu de cela, il serait contradictoire de pouvoir retenir l'existence d'un tel risque, au stade de la procédure d'asile, permettant d'empêcher un transfert, alors que ce même risque serait toléré lorsque la procédure d'asile est clôturée par l'octroi d'une protection internationale. Selon la CJUE, une violation de l'art. 4 CDF serait réalisée si l'indifférence des autorités d'un État membre avait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante d'une assistance publique se trouve, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de détresse matérielle extrême qui ne lui permettrait pas de répondre à ses besoins les plus élémentaires.³⁷ La CJUE évalue s'il existe un risque sérieux (« serious risk ») qui équivaut au risque réel (« real risk ») de l'art. 3 CEDH de la jurisprudence de la CourEDH.

Lorsqu'une personne en quête de protection est menacée d'une violation de l'art. 4 CDF ou de l'art. 3 CEDH dans l'autre État membre, cela affecte non seulement l'examen de la licéité de l'exécution du renvoi, mais conduit également à l'illégalité de la décision d'irrecevabilité.³⁸

³⁶ CJUE, arrêt Ibrahim (C-297/17 ; C-318/17 ; C-319/17 ; C-438/17) du 19 mars 2019 ainsi que l'ordonnance Hamed/Omar (C-540/17, C-541/17) du 13 novembre 2019, point 41.

³⁷ CJUE, ordonnance Hamed/Omar (C-540/17, C-541/17) du 13 novembre 2019, points 37 et 39 ; CJUE, arrêt Jawo (C-163/17) du 19 mars 2019, points 85-92.

³⁸ TAF, arrêt de référence [E-3427/2021](#) et E-3431/2021 du 28 mars 2022, consid. 10.3 avec renvoi à CJUE, ordonnance Hamed/Omar (C-540/17, C-541/17) du 13 novembre 2019, point 43.

4.3 Pays-Bas

Le 28 janvier 2021, le Conseil d'État néerlandais a annulé la décision du secrétaire d'État de renvoyer en Grèce un ressortissant syrien vulnérable ayant bénéficié d'une protection internationale grecque.³⁹ Devant le Conseil d'État, le plaignant a fait valoir que le Tribunal et le secrétaire d'État ne l'avaient, à tort, pas qualifié de « personne particulièrement vulnérable » et a invoqué l'affaire Ibrahim de la CJUE⁴⁰. Il a souligné qu'en raison de l'accès limité aux soins médicaux et aux services sociaux en Grèce, il risquait de se retrouver involontairement dans une situation d'extrême pauvreté matérielle. Le Conseil a reconnu le requérant comme étant particulièrement vulnérable et ayant un besoin d'assistance. Il a été admis que sa vulnérabilité atteignait le seuil fixé aux points 89 à 91 de l'arrêt Ibrahim dans la mesure où il dépend entièrement de l'assistance de l'État. En particulier, le Conseil a souligné les difficultés rencontrées par les personnes étrangères à trouver un logement et à percevoir un revenu. Il s'est également penché sur les difficultés que le plaignant pourrait rencontrer en matière d'accès aux soins médicaux et psychologiques même s'il n'en avait besoin qu'à court terme. En conclusion, le Conseil a annulé l'arrêt du Tribunal, ainsi que la décision du secrétaire d'État et a chargé ce dernier de rendre une nouvelle décision examinant en particulier les raisons pour lesquelles, après son arrivée en Grèce, le plaignant ne tomberait pas dans une situation de pauvreté matérielle extrême compte tenu de sa vulnérabilité particulière et indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels.

Suite à cette décision, les Pays-Bas ont suspendu la plupart des cas impliquant la Grèce comme État tiers sûr. Le ministère des affaires étrangères a été chargé d'enquêter sur la situation des bénéficiaires d'un statut de protection en Grèce. Le rapport a été publié en juin 2022 et montre à quel point la situation de ces personnes en Grèce est grave. Une décision est encore actuellement attendue (août 2022) sur la manière de traiter les procédures suspendues. Sur la base du rapport, on s'attend toutefois à ce que l'accès à la procédure d'asile néerlandaise soit accordé dans ces cas.⁴¹

4.4 Allemagne

En Allemagne, la jurisprudence s'est uniformisée notamment en ce qui concerne les personnes bénéficiant d'un statut de protection en Grèce.⁴² La plupart du temps, le retour de groupes vulnérables est jugé inacceptable. Même pour les personnes en bonne santé célibataires, la majorité des tribunaux estime que le retour n'est pas raisonnablement exigible. Cette décision est motivée par le fait que la garantie des besoins les plus élémentaires (« lit, pain, savon ») n'est pas assurée lors d'un retour en Grèce et qu'il existe donc un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH.⁴³

³⁹ Raad van State, [Uitspraak 202006266/1/V3](#), 28 janvier 2021 ; article à ce sujet dans [ELENA Weekly legal Update du 12 février 2021](#).

⁴⁰ CJUE, arrêt Ibrahim (C-297/17) du 19 mars 2019.

⁴¹ Renseignement e-mail de la coordinatrice ELENA pour les Pays-Bas du 29 juillet 2022.

⁴² Pour un aperçu de la jurisprudence allemande, voir Andreas Meyerhöfer, Die Situation von in Griechenland « Anerkannten », *Asylmagazin* 6/2021, p. 200.

⁴³ Cf. par exemple Tribunal administratif supérieur (TAS) de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, arrêts du 21 janvier 2021, N^{os} 11 A 1564/20.A, 11 A 2982/20.A ; TAS de Basse-Saxe, arrêts du 19 avril 2021, N^{os} 10 LB 244/20, 10 LB 245/20 ; TAS de Rhénanie-Palatinat, décision du 25 mars 2021, N^o 7 B 10450/21.TAS ; TAS de Saxe, arrêt du 27 avril 2022, N^o 5 A 492/21.A.

5 Conclusion

La pratique du SEM et du TAF reste restrictive. Le nouvel arrêt de référence, qui relativise la présomption du caractère raisonnablement exigible des renvois vers la Grèce, du moins pour les familles bénéficiant d'un statut de protection, est certes réjouissant, mais ne va pas assez loin.

5.1 Licéité de l'exécution du renvoi

L'exécution du renvoi n'est pas licite si des obligations de droit international public s'opposent au transfert d'une personne étrangère vers un pays tiers (art. 83 al. 3 LEI). Selon l'art. 6a LAsi, il existe, en faveur des États tiers sûrs, dont la Grèce, la présomption que ceux-ci respectent leurs obligations internationales, parmi lesquelles essentiellement l'interdiction du refoulement et les garanties fondamentales en matière de droits humains. Il appartient à la personne concernée de renverser cette présomption.

Conformément à la pratique du TAF concernant la licéité de l'exécution du renvoi des personnes auxquelles les autorités grecques ont octroyé un statut de protection, l'existence d'un obstacle à l'exécution n'est admise que dans des conditions très strictes. En ce qui concerne la licéité de l'exécution du renvoi, le Tribunal reconnaît certes que les conditions de vie sont difficiles en Grèce, mais ne part pas du principe qu'il s'agit d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH ou d'une situation de détresse existentielle. Le SEM et le TAF partent du principe que la Grèce, en tant qu'État signataire de la CEDH⁴⁴, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT)⁴⁵, de la CSR⁴⁶ et du protocole additionnel de la CSR⁴⁷, remplira ses obligations découlant du droit international. En cas de violation de droits, le TAF renvoie aux autorités grecques et à la voie de recours devant la CourEDH.

Cependant, il existe un grand nombre d'indices et de preuves que la Grèce ne remplit pas ses obligations de droit international public.⁴⁸ Dans un arrêt sur la Croatie, le TAF⁴⁹ a déclaré que, contrairement à l'avis du SEM, la manière dont un État traite les personnes en situation migratoire et les personnes entrées illégalement, en dehors du cadre du règlement Dublin, est pertinente pour l'appréciation du respect par ce pays de ses obligations découlant du droit international.

⁴⁴ Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH), RS 0.101.

⁴⁵ Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT), RS 0.105.

⁴⁶ Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (Convention de Genève relative au statut des réfugiés, CSR), RS 0.142.30.

⁴⁷ Protocole additionnel de la CSR du 31 janvier 1967, RS 0.142.301.

⁴⁸ Cf. à ce sujet par ex. Die Zeit, [Pushbacks in Griechenland: Folgenlose Brutalität](#), 4 juillet 2022 ; RSA/Pro Asyl, [Persisting systematic detention of asylum seekers in Greece](#), juin 2022 ; RSA, Briefing – [Systematic breaches of the rule of law and of the EU asylum acquis at Greece's land and sea borders](#), juin 2022 ; RSA/Pro Asyl, [Greece arbitrarily deems Turkey a "safe third country" in flagrant violation of rights](#), février 2022.

⁴⁹ Par ex. TAF, arrêt E-4211/2019 du 9 décembre 2019 concernant la Croatie.

Tout en reconnaissant la situation précaire dans laquelle se trouvent les bénéficiaires d'une protection en Grèce, le TAF n'y voit pas de discrimination systématique. Dans les cas jugés, le Tribunal nie le risque de violation de l'art. 3 CEDH.⁵⁰

Comme on le sait et comme l'indiquent de nombreux rapports, la couverture des besoins fondamentaux en Grèce est défailante pour les personnes bénéficiant d'une protection et s'est encore détériorée au cours de l'année écoulée. L'OSAR évalue donc différemment la situation en ce qui concerne la licéité de l'exécution du renvoi. Elle estime qu'il existe un risque prépondérant de violation de l'art. 3 CEDH en cas de renvoi vers la Grèce en raison de la surcharge du système d'asile et de l'absence d'assistance de l'État en cas de reconnaissance d'un statut. L'indifférence des autorités grecques risque de placer les personnes totalement dépendantes de l'assistance publique, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de détresse matérielle extrême et de misère incompatible avec la dignité humaine. Comme l'a expliqué la CJUE, il serait contradictoire que l'existence d'un tel risque, au stade de la procédure d'asile, empêche un transfert, alors que ce même risque serait toléré lorsque la procédure d'asile est clôturée par l'octroi d'une protection internationale.⁵¹

Si des enfants sont impliqués, l'intérêt supérieur de l'enfant doit faire l'objet d'une attention particulière. Leur vulnérabilité particulière et les preuves concrètes que leur bien-être est menacé en Grèce, mises en avant par la décision précitée du Comité européen des Droits sociaux, font que la présomption de sécurité pour le transfert ne semble pas défendable.

En conséquence, l'OSAR estime que l'exécution du renvoi des personnes ayant droit à une protection vers la Grèce est illicite dans la mesure où il n'y a pas de circonstances particulièrement favorables. Selon l'OSAR, la présomption de licéité de l'exécution du renvoi vers la Grèce ne peut pas être maintenue. Des clarifications approfondies sont nécessaires dans chaque cas particulier, ainsi qu'une motivation spécifique concernant le caractère licite ou illicite de l'exécution du renvoi.

5.2 Caractère raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi

Sur la base de l'art. 83 al. 5 LEI, le renvoi vers un État de l'UE ou de l'AELE est soumis à la présomption selon laquelle le renvoi peut être raisonnablement exigé. Il appartient à la personne concernée de renverser cette présomption. À cet égard, il y a lieu de fournir des indices concrets selon lesquels, en l'espèce, les autorités grecques violent le droit international, n'accordent pas la protection nécessaire, exposent la personne concernée à des conditions de vie inhumaines et selon lesquels que la personne se retrouverait dans une situation de détresse existentielle, sur le plan social, économique ou sanitaire, en Grèce, en raison de circonstances individuelles.

⁵⁰ Cf. par ex. TAF, E-4480/2020 du 4 janvier 2021, consid. 4.4.1.

⁵¹ CJUE, arrêt Jawo (C-163/17) du 19 mars 2019, point 89.

Dans différents arrêts⁵², le TAF explique que les conditions de vie en Grèce – même si elles ne sont pas faciles en raison de la situation économique actuelle – ne constitueraient pas un élément pour admettre une situation de détresse existentielle en cas retour. S'il est vrai que l'intégration dans les structures sociales grecques se déroule avec des difficultés indéniables, le TAF estime toutefois que ces dernières ne remplissent pas les exigences requises en matière de mise en danger concrète.

Pour les familles et les personnes extrêmement vulnérables, le TAF a adapté sa jurisprudence avec l'arrêt de référence de mars 2022. Tant qu'il n'existe pas de circonstances particulièrement favorables, le Tribunal considère le renvoi comme étant inexigible.⁵³

Conformément aux explications sur la licéité, l'OSAR adopte un autre point de vue sur le caractère raisonnablement exigible. Les motifs invoqués ici sont également l'absence de toute assistance pour les bénéficiaires d'une protection en Grèce, l'absence de programmes d'intégration, ainsi que les problèmes d'accès au marché du travail, aux soins de santé et au logement, comme l'indiquent la première partie de l'analyse et plusieurs rapports.

Du point de vue de l'OSAR, la présomption du caractère raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi vers la Grèce en tant qu'État de l'UE n'est plus défendable pour les bénéficiaires d'une protection au vu des conditions de vie qui y prévalent. L'OSAR estime que l'exécution du renvoi des personnes bénéficiant d'une protection en Grèce est inexigible, sauf circonstances particulièrement favorables. Des clarifications approfondies sont nécessaires dans chaque cas particulier, ainsi qu'une motivation circonstanciée concernant le caractère raisonnablement (in)exigible de l'exécution du renvoi.

5.3 Référence aux organisations non gouvernementales

De nombreux arrêts⁵⁴ font référence à l'assistance fournie par des organisations non gouvernementales et par la société civile sur place. Du point de vue de l'OSAR, ce renvoi évoqué par le SEM et le Tribunal est problématique, car ces ONG sont dans le besoin et sont surchargées. Il n'est donc pas possible de remédier aux manquements de l'État grec en se référant aux organisations non gouvernementales. Il existe certes de nombreuses organisations caritatives en Grèce, mais elles ne permettent pas de compenser les dysfonctionnements dans le domaine de l'asile.

⁵² Par ex. TAF, arrêt D-6371/2020 du 8 mars 2021 (concernant une femme et sa fille de quatre ans), consid. 10.2.

⁵³ TAF, arrêt de référence E-3427/2021 et E-3431/2021 du 28 mars 2022, consid. 11.5.3.

⁵⁴ Cf. par ex. TAF, arrêt D-1273/2022 du 25 mars 2022, consid. 7.2.3 ; E-1493/2022 du 14 avril 2022, consid. 7.2.2 ; D-4738/2021 du 7 juin 2022, consid. 7.3.1 ; D-2650/2022 du 27 juin 2022, consid. 7.3.

5.4 Application des droits en Grèce

Concernant les allégations dénonçant les mauvaises conditions en Grèce, le SEM et le TAF renvoient aux autorités administratives et judiciaires grecques.⁵⁵ Certes, le Tribunal admet qu'il n'est pas facile d'y accéder seul, mais renvoie, une fois de plus, les personnes à l'assistance d'organisations non gouvernementales.⁵⁶

Dans une expertise juridique de juin 2020⁵⁷, dont le contenu reste d'actualité, l'organisation RSA s'est exprimée sur la question des voies de droit internes :

« 59. [I]l n'existe pas de recours effectif pour les bénéficiaires d'une protection internationale ayant subi des violations de l'article 3 de la CEDH, résultant de la dénonciation de la violation de droits socio-économiques et de privations matérielles extrêmes en Grèce, y compris pour les personnes revenues d'autres pays européens. Le droit à l'indemnisation (αγωγή αποζημίωσης) dû à des actes ou omissions de l'État est un recours inopérant, car : (1) le demandeur n'a droit qu'à une indemnisation pécuniaire et non à la réparation des droits refusés et (2) cela entraîne des procédures fastidieuses au cours desquelles il n'est pas possible de demander des mesures provisionnelles pour se protéger des risques découlant de l'article 3 CEDH.

60. En outre, l'action en annulation (αίτηση ακρόασης) devant le tribunal administratif contre des actes ou omissions de l'administration constitue également un recours inopérant, car : (1) elle implique des procédures longues allant jusqu'à deux à trois ans et générant des émoluments élevés ; (2) elle examine des questions juridiques et non de faits ; (3) elle n'a pas d'effet suspensif automatique, de plus qu'une demande de suspension n'est pas recevable en cas d'omission d'obligations de l'État (παράλειψη οφειλνης) ». ⁵⁸

⁵⁵ Voir par ex. TAF, arrêt D-1273/2022 du 25 mars 2022, consid. 7.2.3 ; E-1493/2022 du 14 avril 2022, consid. 7.2 ; D-4738/2021 du 7 juin 2022, consid. 7.3.

⁵⁶ Cf. par ex. TAF, arrêt E-475/2022 du 3 mars 2022, consid. 9.3.1 ; E-1493/2022 du 14 avril 2022, consid. 7.3.1 ; D-2650/2022 du 27 juin 2022, consid. 7.5.

⁵⁷ Avis de droit RSA, Legal opinion about the living conditions of the beneficiaries of international protection in Greece, 15 juin 2020.

⁵⁸ Traduction de l'OSAR.

5.5 Possibilité de recours auprès de la CourEDH

Dans la plupart des arrêts, le TAF indique qu'en cas de violation des garanties de la CEDH, il est possible pour la personne concernée de déposer un recours auprès de la CourEDH. Cette remarque du Tribunal est correcte. Toutefois, au vu des doutes quant au respect des obligations internationales de la Grèce⁵⁹ et des explications de la CourEDH sur l'impossibilité de fait d'introduire une requête auprès d'elle à partir de la Grèce⁶⁰, cette remarque est irréaliste. En effet, les frais et la durée des procédures judiciaires devant la CourEDH sont extrêmement élevés et longues.⁶¹

6 Recommandations

L'OSAR déconseille les transferts de personnes aussi bien au titre du Règlement Dublin III, que de l'accord de réadmission (personnes bénéficiant d'une protection en Grèce).

L'OSAR est d'avis qu'il existe un risque prépondérant d'une violation de l'art. 3 CEDH en cas de renvoi vers la Grèce en raison de la surcharge du système d'asile et de l'absence d'assistance de l'État en cas de reconnaissance d'un statut. La présomption de licéité et du caractère raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi vers la Grèce n'est donc pas défendable du point de vue de l'OSAR. Selon l'OSAR, l'exécution du renvoi des personnes bénéficiant d'une protection en Grèce doit être jugée illicite et inexigible – sauf circonstances particulièrement favorables. Pour admettre de telles circonstances favorables, des clarifications approfondies, ainsi qu'une motivation spécifique, au cas par cas sont nécessaires.

⁵⁹ Par ex. par la suspension pendant un mois, en mars 2020, de l'acceptation des demandes d'asile ou par la violation de la Charte sociale européenne constatée par le Comité européen des Droits sociaux (cf. chapitre 4.1 ci-dessus).

⁶⁰ CourEDH, M.S.S. c. Belgique et Grèce (N° 30696/09) du 21 janvier 2011 (Grande Chambre) : Bien que cet arrêt ait concerné des personnes dont la procédure d'asile était encore pendante, il s'applique toutefois pour les personnes bénéficiant d'une protection eu égard à l'impossibilité factuelle de former un recours auprès de la CourEDH.

⁶¹ RSA – Refugee Support Aegean/Pro Asyl, Beneficiaries of international protection in Greece Access to documents and socio-economic rights, mars 2021, p. 14. Un exemple illustrant la lenteur de la procédure est l'arrêt de la CourEDH Safi et autres c. Grèce (N° 5418/15) du 7 juillet 2022, qui n'a été rendu que huit ans après le naufrage du bateau faisant l'objet du jugement.